



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-254

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-26-00370 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT [REDACTED] ANNEE 2023 [REDACTED] ESAT HERSIN-COUPIGNY [REDACTED] (3 pages)	Page 5
R32-2023-06-26-00369 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 [REDACTED] CMPP de LENS [REDACTED] (3 pages)	Page 9
R32-2023-06-26-00348 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] AHNAC [REDACTED] (6 pages)	Page 13
R32-2023-06-26-00359 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES [REDACTED] (6 pages)	Page 20
R32-2023-06-26-00360 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] ASSO DEVULDER [REDACTED] (3 pages)	Page 27
R32-2023-06-26-00361 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] ASSO GEORGES HONORÉ [REDACTED] (3 pages)	Page 31
R32-2023-06-26-00362 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] ASSO NORD FRANCE ET MER [REDACTED] (3 pages)	Page 35
R32-2023-06-26-00363 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) [REDACTED] (4 pages)	Page 39
R32-2023-06-26-00349 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE [REDACTED] CH DE BOULOGNE [REDACTED] (3 pages)	Page 44

R32-2023-06-26-00350 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?????CH DE CALAIS?? (3 pages)	Page 48
R32-2023-06-26-00351 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?????CH DE HENIN BEAUMONT?? (3 pages)	Page 52
R32-2023-06-26-00352 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?????CH DE HESDIN?? (3 pages)	Page 56
R32-2023-06-26-00353 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?????CH DE LENS?? (3 pages)	Page 60
R32-2023-06-26-00354 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?????CHAM?? (3 pages)	Page 64
R32-2023-06-26-00355 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?????DOCTEUR GUFFROY?? (3 pages)	Page 68
R32-2023-06-26-00356 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?????RÉSIDENCE ARNOUL?? (3 pages)	Page 72
R32-2023-06-26-00357 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES ?????REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS??DOMIDEP (5 pages)	Page 76
R32-2023-06-26-00358 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES ?????REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS??SGMR OUEST (4 pages)	Page 82

R32-2023-06-26-00365 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : ??CPOM APF
CD?? (3 pages)

Page 87

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00370

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
ANNEE 2023

ESAT HERSIN-COUPIGNY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
ANNEE 2023**

**ESAT HERSIN-COUPIGNY
FINESS : 620115527**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023 ;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour 94 places, sise 17 rue François Carlier - BP 11 – 62530 Hersin-Coupigny et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 1^{er} juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 416 362,12** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 030,18 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT HERSIN COUPIGNY (620115527) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 195,88
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 173 435,15
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	59 845,75
	- dont CNR	

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 438 476,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 416 362,12
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 114,66
	TOTAL Recettes	1 438 476,78

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 434 931,15 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 119 577,60 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT HERSIN COUPIGNY (620115527).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 3 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00369

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE
2023

CMPP de LENS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023

**CMPP de LENS
FINESS : 620106773**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2016 de la structure CMPP de Lens identifiée sous le numéro de FINESS : 620106773 et gérée par l'entité dénommée CH Lens identifiée sous le numéro de FINESS : 620100685 ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de Lens (620106773), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à **1 371 161,10 €** au titre de 2023. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 263,43 €**.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 137,05	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 188 143,74	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 880,31	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 371 161,10	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	1 371 161,10 0,00	
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		TOTAL Recettes	1 371 161,10

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 371 161,10 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 114 263,43 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de LENS (620000257) et à la structure dénommée CMPP CH LENS (620106773).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 3 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00348

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

AHNAC

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

AHNAC
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 001 834 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620001834)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES CHARMILLES	BARLIN	(620 016 279)
EHPAD	L'AQUARELLE	BULLY LES MINES	(620 004 697)
EHPAD	POLYCLINIQUE RIAUMONT LES GLYCINES	LIEVIN	(620 025 809)
EHPAD	DENISE DELABY	LIEVIN	(620 117 747)
EHPAD	FERDINAND CUVELIER	NOYELLES SOUS LENS	(620 114 868)
EHPAD	LES JARDINS DU CRINCHON	ACHICOURT	(620 016 378)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de AHNAC est fixée à **9 944 029,02 €** dont 24,73 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 828 669,08 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 944 029,02 €	/
Dont		
Hébergement permanent	6 604 912,86 €	/
UHR.....	501 626,10 €	/
PASA	117 750,43 €	/
Financements complémentaires	2 460 820,05 €	/
Hébergement temporaire.....	87 814,33 €	/
Accueil de jour.....	171 105,25 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	828 669,08 €	/

EHPAD LES CHARMILLES BARLIN (620 016 279)

Total.....	1 560 583,32 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 223 002,56 €	52,35 €
Financements complémentaires	311 549,43 €	/
Hébergement temporaire.....	26 031,33 €	35,66 €
Fraction forfaitaire mensuelle	130 048,61 €	/

EHPAD L'AQUARELLE BULLY LES MINES (620 004 697)

Total.....	2 033 974,97 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 099 276,62 €	62,74 €
UHR.....	501 626,10 €	/
Financements complémentaires	335 532,12 €	/
Accueil de jour.....	97 540,13 €	48,58 €
Fraction forfaitaire mensuelle	169 497,91 €	/

EHPAD POLYCLINIQUE RIAUMONT LES GLYCINES LIEVIN (620 025 809)

Total.....	1 456 107,64 €	/
Dont		
Hébergement permanent	780 237,50 €	53,44 €
PASA	59 590,50 €	/
Financements complémentaires	616 279,64 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	121 342,30 €	/

EHPAD DENISE DELABY LIEVIN (620 117 747)

Total.....	1 598 513,99 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 049 941,58 €	49,60 €
Financements complémentaires	523 859,64 €	/
Hébergement temporaire.....	24 712,77 €	33,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle	133 209,50 €	/

EHPAD FERDINAND CUVELIER NOYELLES SOUS LENS (620 114 868)

Total.....	1 448 169,60 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 080 767,16 €	49,35 €
PASA.....	58 159,93 €	/
Financements complémentaires.....	309 242,51 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	120 680,80 €	/

EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON ACHICOURT (620 016 378)

Total.....	1 846 679,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 371 687,44 €	49,45 €
Financements complémentaires.....	364 356,71 €	/
Hébergement temporaire.....	37 070,23 €	33,85 €
Accueil de jour.....	73 565,12 €	48,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	153 889,96 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **10 110 670,96 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **842 555,91 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	10 110 670,96 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	6 604 888,13 €	/
UHR.....	501 626,10 €	/
PASA.....	117 750,43 €	/
Financements complémentaires.....	2 627 486,72 €	/
Hébergement temporaire.....	87 814,33 €	/
Accueil de jour.....	171 105,25 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	842 555,91 €	/

EHPAD LES CHARMILLES BARLIN (620 016 279)

Total.....	1 560 583,32 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 223 002,56 €	52,35 €
Financements complémentaires	311 549,43 €	/
Hébergement temporaire.....	26 031,33 €	35,66 €
Fraction forfaitaire mensuelle	130 048,61 €	/

EHPAD L'AQUARELLE BULLY LES MINES (620 004 697)

Total.....	2 033 974,97 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 099 276,62 €	62,74 €
UHR.....	501 626,10 €	/
Financements complémentaires	335 532,12 €	/
Accueil de jour.....	97 540,13 €	48,58 €
Fraction forfaitaire mensuelle	169 497,91 €	/

EHPAD POLYCLINIQUE RIAUMONT LES GLYCINES LIEVIN (620 025 809)

Total.....	1 456 082,91 €	/
Dont		
Hébergement permanent	780 212,77 €	53,44 €
PASA	59 590,50 €	/
Financements complémentaires	616 279,64 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	121 340,24 €	/

EHPAD DENISE DELABY LIEVIN (620 117 747)

Total.....	1 765 180,66 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 049 941,58 €	49,60 €
Financements complémentaires	690 526,31 €	/
Hébergement temporaire.....	24 712,77 €	33,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle	147 098,39 €	/

EHPAD FERDINAND CUVELIER NOYELLES SOUS LENS (620 114 868)

Total.....	1 448 169,60 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 080 767,16 €	49,35 €
PASA	58 159,93 €	/
Financements complémentaires	309 242,51 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	120 680,80 €	/

EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON ACHICOURT (620 016 378)


Total.....	1 846 679,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 371 687,44 €	49,45 €
Financements complémentaires	364 356,71 €	/
Hébergement temporaire	37 070,23 €	33,85 €
Accueil de jour	73 565,12 €	48,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle	153 889,96 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620001834.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00359

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 030 130 :

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620030130)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	COQUELICOTS ET BLEUETS	FOUQUIERES-LÉS-LENS	(620 017 749)
EHPAD	PIERRE MAUROY	HARNES	(620 022 848)
EHPAD	L'ORÉE DU BOIS	LEFOREST	(620 027 136)
EHPAD	L'ORANGE BLEUE	MERICOURT	(620 022 798)
EHPAD		OISY LE VERGER	(620 100 321)
EHPAD	ANDRÉ POULY	DROCOURT	(620 027 128)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES est fixée à **10 094 361,65 €** dont 4 159,80 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 841 196,82 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	10 094 361,65 €	/
Dont		
Hébergement permanent	6 914 995,22 €	/
PASA	68 902,11 €	/
Financements complémentaires	2 534 184,75 €	/
Hébergement temporaire.....	311 828,14 €	/
Accueil de jour.....	121 682,99 €	/
PFR.....	142 768,44 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	841 196,82 €	/

EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS FOUQUIERES-LÉS-LENS (620 017 749)

Total.....	1 516 111,63 €	/
Dont		
Hébergement permanent	999 314,34 €	34,22 €
Financements complémentaires	465 964,93€	/
Hébergement temporaire.....	50 832,36 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	126 342,64 €	/

EHPAD PIERRE MAUROY HARNES (620 022 848)

Total.....	1 902 283,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 358 679,26 €	40,46 €
Financements complémentaires	493 173,96 €	/
Hébergement temporaire.....	50 430,28 €	34,54 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	158 523,63 €	/

EHPAD L'ORÉE DU BOIS LEFOREST (620 027 136)

Total.....	1 441 921,48 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 040 487,39 €	41,92 €
Financements complémentaires	355 641,91 €.	/
Hébergement temporaire.....	45 792,18 €	31,36 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	120 160,12 €	/

EHPAD L'ORANGE BLEUE MERICOURT (620 022 798)

Total.....	2 455 345,62 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 457 732,21 €	35,66 €
PASA	68 902,11 €	/
Financements complémentaires	561 577,31 €	/
Hébergement temporaire.....	102 682,56 €	35,17 €
Accueil de jour.....	121 682,99 €	48,48 €
PFR.....	142 768,44 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	204 612,14 €	/

EHPAD OISY LE VERGER (620 100 321)

Total.....	1 169 115,84 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	890 148,36 €	41,33 €
Financements complémentaires.....	263 998,93 €	/
Hébergement temporaire.....	14 968,55 €	41,01 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	97 426,32 €	/

EHPAD ANDRÉ POULY DROCOURT (620 027 128)

Total.....	1 609 583,58 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 168 633,66 €	42,13 €
Financements complémentaires.....	393 827,71 €	/
Hébergement temporaire.....	47 122,21 €	32,28 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	134 131,97 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **10 090 201,85 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **840 850,17 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	10 090 201,85 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	6 914 995,22 €	/
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires.....	2 534 184,75 €	/
Hébergement temporaire.....	307 668,34 €	/
Accueil de jour.....	121 682,99 €	/
PFR.....	142 768,44 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	840 850,17 €	/

EHPAD COQUELICOTS ET BLEUETS FOUQUIERES-LÉS-LENS (620 017 749)

Total.....	1 516 111,63 €	/
Dont		
Hébergement permanent	999 314,34 €	34,22 €
Financements complémentaires	465 964,93€	/
Hébergement temporaire.....	50 832,36 €	34,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	126 342,64 €	/

EHPAD PIERRE MAUROY HARNES (620 022 848)

Total.....	1 902 283,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 358 679,26 €	40,46 €
Financements complémentaires	493 173,96 €	/
Hébergement temporaire.....	50 430,28 €	34,54 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	158 523,63 €	/

EHPAD L'ORÉE DU BOIS LEFOREST (620 027 136)

Total.....	1 441 921,48 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 040 487,39 €	41,92 €
Financements complémentaires	355 641,91 €	/
Hébergement temporaire.....	45 792,18 €	31,36 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	120 160,12 €	/

EHPAD L'ORANGE BLEUE MERICOURT (620 022 798)

Total.....	2 455 345,62 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 457 732,21 €	35,66 €
PASA	68 902,11 €	/
Financements complémentaires	561 577,31 €	/
Hébergement temporaire.....	102 682,56 €	35,17 €
Accueil de jour.....	121 682,99 €	48,48 €
PFR.....	142 768,44 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	204 612,14 €	/

EHPAD OISY LE VERGER (620 100 321)

Total.....	1 166 983,14 €	/
Dont		
Hébergement permanent	890 148,36 €	41,33 €
Financements complémentaires	263 998,93 €	/
Hébergement temporaire.....	12 835,85 €	35,17 €
Fraction forfaitaire mensuelle	97 248,60 €	/

EHPAD ANDRÉ POULY DROCOURT (620 027 128)


Total.....	1 607 556,48 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 168 633,66 €	42,13 €
Financements complémentaires	393 827,71 €	/
Hébergement temporaire.....	45 095,11 €	30,89 €
Fraction forfaitaire mensuelle	133 963,04 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES identifiée sous le FINESS 620030130.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00360

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DEVULDER

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DEVULDER
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 022 889 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620020889)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	BERNARD DEVULDER	ESQUERDES	(620 022 939)
-------	------------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ASSO DEVULDER est fixée à **1 395 060,26 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 255,02 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD BERNARD DEVULDER ESQUERDES (620 022 939)		
Total.....	1 395 060,26 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	830 694,69 €	39,24 €
PASA.....	122 270,35 €	/
Financements complémentaires.....	316 971,98 €	/
Hébergement temporaire.....	26 216,59 €	35,91 €
Accueil de jour.....	98 906,65 €	49,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	116 255,02 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 395 060,26 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 255,02 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD BERNARD DEVULDER ESQUERDES (620 022 939)		
Total.....	1 395 060,26 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	830 694,69 €	39,24 €
PASA.....	122 270,35 €	/
Financements complémentaires.....	316 971,98 €	/
Hébergement temporaire.....	26 216,59 €	35,91 €
Accueil de jour.....	98 906,65 €	49,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	116 255,02 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DEVULDER identifiée sous le FINESS 620022889.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00361

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO GEORGES HONORÉ

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO GEORGES HONORÉ
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 001 032 :

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620010032)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	GEORGES HONORÉ	SAINTE LEONARD	(620 106 161)
-------	----------------	----------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ASSO GEORGES HONORÉ est fixée à **1 311 136,31 €** dont 1 000,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 261,36 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD GEORGES HONORÉ SAINT LEONARD (620 106 161)		
Total.....	1 311 136,31 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 037 393,49 €	37,90 €
Financements complémentaires	273 742,82 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	109 261,36 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 310 136,31 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 178,03 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD GEORGES HONORÉ SAINT LEONARD (620 106 161)		
Total.....	1 310 136,31 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 036 393,49 €	37,86 €
Financements complémentaires	273 742,82 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	109 178,03 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO GEORGES HONORÉ identifiée sous le FINESS 620001032.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00362

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO NORD FRANCE ET MER

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO NORD FRANCE ET MER
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 000 836 :

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000836)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MOUETTES	OUTREAU	(620 105 304)
-------	--------------	---------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de ASSO NORD FRANCE ET MER est fixée à **1 314 686,10 €** dont 1 000,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 557,18 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES MOUETTES OUTREAU (620 105 304)		
Total.....	1 314 686,10 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	942 578,74 €	43,04 €
PASA.....	66 396,26 €	/
Financements complémentaires.....	268 640,87 €	/
Hébergement temporaire.....	37 070,23 €	33,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	109 557,18 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 313 686,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 473,84 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES MOUETTES OUTREAU (620 105 304)		
Total.....	1 313 686,10 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	941 578,74 €	42,99 €


PASA	66 396,26 €	/
Financements complémentaires	268 640,87 €	/
Hébergement temporaire	37 070,23 €	33,85 €
Fraction forfaitaire mensuelle	109 473,84 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO NORD FRANCE ET MER identifiée sous le FINESS 620000836.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00363

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CENTRE FÉRON VRAU (GHICL)

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CENTRE FÉRON VRAU (GHICL)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 780 326 :

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000547)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA SAINTE FAMILLE	MARQUISE	(620 024 851)
EHPAD	NOTRE DAME DE BOULOGNE	BOULOGNE SUR MER	(620 102 269)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) est fixée à **3 686 682,34 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 223,53 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 686 682,34 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 538 669,06 €	/
Financements complémentaires	773 524,43 €	/
Hébergement temporaire.....	85 907,33 €	/
Accueil de jour.....	131 016,48 €	/
PFR.....	157 565,04 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	307 223,53 €	/

EHPAD LA SAINTE FAMILLE MARQUISE (620 024 851)

Total.....	1 672 901,79 €	/
Dont		
Hébergement permanent	995 628,86 €	41,33 €
Financements complémentaires	351 622,26 €	/
Hébergement temporaire.....	37 069,15 €	33,85 €
Accueil de jour.....	131 016,48 €	52,20 €
PFR.....	157 565,04 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	139 408,48 €	/

EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE BOULOGNE SUR MER (620 102 269)

Total.....	2 013 780,55 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 543 040,20 €	42,28 €
Financements complémentaires	421 902,17 €	/
Hébergement temporaire.....	48 838,18 €	33,45 €
Fraction forfaitaire mensuelle	167 815,05 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 686 682,34 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **307 223,53 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 686 682,34 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 538 669,06 €	/
Financements complémentaires	773 524,43 €	/
Hébergement temporaire.....	85 907,33 €	/
Accueil de jour.....	131 016,48 €	/
PFR.....	157 565,04 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	307 223,53 €	/

EHPAD LA SAINTE FAMILLE MARQUISE (620 024 851)

Total.....	1 672 901,79 €	/
Dont		
Hébergement permanent	995 628,86 €	41,33 €
Financements complémentaires	351 622,26 €	/
Hébergement temporaire.....	37 069,15 €	33,85 €
Accueil de jour.....	131 016,48 €	52,20 €
PFR.....	157 565,04 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	139 408,48 €	/

EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE BOULOGNE SUR MER (620 102 269)


Total.....	2 013 780,55 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 543 040,20 €	42,28 €
Financements complémentaires	421 902,17 €	/
Hébergement temporaire.....	48 838,18 €	33,45 €
Fraction forfaitaire mensuelle	167 815,05 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) identifiée sous le FINESS 590780326.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00349

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BOULOGNE

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BOULOGNE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 103 440 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620103440)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	L'OCÉANE	BOULOGNE SUR MER	(620 004 846)
-------	----------	------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE BOULOGNE est fixée à **7 891 008,19 €** dont 1 000,00 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 657 584,02 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD L'Océane Boulogne sur Mer (620 004 846)		
Total.....	7 891 008,19 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	5 900 228,20 €	52,48 €
UHR.....	296 121,50 €	/
PASA.....	65 112,24 €	/
Financements complémentaires.....	1 532 099,57 €	/
Hébergement temporaire.....	25 312,76 €	34,68 €
Accueil de jour.....	72 133,92 €	47,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	657 584,02 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 890 008,19 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **657 500,68 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD L'OCÉANE BOULOGNE SUR MER (620 004 846)		
Total.....	7 890 008,19 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	5 899 228,20 €	52,47 €
UHR.....	296 121,50 €	/
PASA.....	65 112,24 €	/
Financements complémentaires.....	1 532 099,57 €	/
Hébergement temporaire.....	25 312,76 €	34,68 €
Accueil de jour.....	72 133,92 €	47,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	657 500,68 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BOULOGNE identifiée sous le FINESS 620103440.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00350

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE CALAIS

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE CALAIS
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 101 337 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620101337)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES (620 110 973)	CALAIS
-------	---	--------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE CALAIS est fixée à **7 975 279,82 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 664 606,65 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES CALAIS (620 110 973)		
Total.....	7 975 279,82 €	/
Dont		
Hébergement permanent	5 993 608,57 €	52,97 €
UHR.....	335 349,14 €	/
Financements complémentaires	1 406 198,44 €	/
Accueil de jour.....	120 222,81 €	47,90 €
PFR.....	119900,86 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	664 606,65 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 975 279,82 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **664 606,65 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée

EHPAD LA ROSELIÈRE ET LE CHÂTEAU DES DUNES CALAIS (620 110 973)


Total.....	7 975 279,82 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	5 993 608,57 €	52,97 €
UHR.....	335 349,14 €	/
Financements complémentaires	1 406 198,44 €	/
Accueil de jour.....	120 222,81 €	47,90 €
PFR.....	119900,86 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	664 606,65 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CALAIS identifiée sous le FINISS 620101337.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00351

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HENIN BEAUMONT

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HENIN BEAUMONT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 677 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620000240)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES 5 SAISONS	HENIN BEAUMONT	(620 118 505)
-------	---------------	----------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE HENIN BEAUMONT est fixée à **3 220 376,31 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 364,69 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES 5 SAISONS HENIN BEAUMONT (620 118 505)		
Total.....	3 220 376,31 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	2 547 456,91 €	55,39 €
Financements complémentaires	600 159,24 €	/
Hébergement temporaire.....	72 760,16 €	49,84 €
Fraction forfaitaire mensuelle	268 364,69 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 220 376,31 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **268 364,69 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD LES 5 SAISONS HENIN BEAUMONT (620 118 505)		
Total.....	3 220 376,31 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	2 547 456,91 €	55,39 €
Financements complémentaires	600 159,24 €	/
Hébergement temporaire.....	72 760,16 €	49,84 €
Fraction forfaitaire mensuelle	268 364,69 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HENIN BEAUMONT identifiée sous le FINISS 620100677.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00352

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HESDIN

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HESDIN
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 461 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_J620100461)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MAHAUT D'ARTOIS	HESDIN	(620 111 146)
-------	-----------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE HESDIN est fixée à **3 365 579,08 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 464,92 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MAHAUT D'ARTOIS HESDIN (620 111 146)		
Total.....	3 365 579,08 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	2 784 211,84 €	44,87 €
Financements complémentaires	581 367,24 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	280 464,92 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 365 579,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **280 464,92 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MAHAUT D'ARTOIS HESDIN (620 111 146)		
Total.....	3 365 579,08 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	2 784 211,84 €	44,87 €
Financements complémentaires	581 367,24 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	280 464,92 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HESDIN identifiée sous le FINISS 620100461.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00353

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE LENS

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE LENS
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 100 685 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_62_J620007229)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MONTGRÉ	LENS	(620 022 228)
-------	---------	------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CH DE LENS est fixée à **3 410 151,27 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 179,27 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MONTGRÉ LENS (620 022 228)		
Total.....	3 410 151,27 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	2 338 805,03 €	55,72 €
UHR.....	187 960,99 €	/
Financements complémentaires	746 828,76 €	/
Hébergement temporaire.....	62 020,16 €	33,98 €
Accueil de jour.....	74 536,33 €	49,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle	284 179,27 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 410 151,27 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **284 179,27 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD MONTGRÉ LENS (620 022 228)		
Total.....	3 410 151,27 €	/
dont		
Hébergement permanent.....	2 338 805,03 €	55,72 €
UHR.....	187 960,99 €	/
Financements complémentaires	746 828,76 €	/
Hébergement temporaire.....	62 020,16 €	33,98 €
Accueil de jour.....	74 536,33 €	49,49 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	284 179,27 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE LENS identifiée sous le FINESS 620100685.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00354

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

CHAM

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CHAM
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 103 432 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620103432)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	SAINTE-WALLOOY	MONTREUIL SUR MER	(620 119 966)
-------	----------------	-------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de CHAM est fixée à **8 073 658,20 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 672 804,85 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD SAINT WALLOY MONTREUIL SUR MER (620 119 966)		
Total.....	8 073 658,20 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	6 144 009,10 €	43,72 €
PASA.....	73 770,44 €	/
Financements complémentaires.....	1 501 948,47 €	/
Hébergement temporaire.....	52 685,38 €	36,09 €
Accueil de jour.....	180 165,65 €	47,85 €
PFR.....	121 079,16 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	672 804,85 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 073 658,20 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **672 804,85 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD SAINT WALLOY MONTREUIL SUR MER (620 119 966)		
Total.....	8 073 658,20 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	6 144 009,10 €	43,72 €
PASA.....	73 770,44 €	/
Financements complémentaires.....	1 501 948,47 €	/
Hébergement temporaire.....	52 685,38 €	36,09 €
Accueil de jour.....	180 165,65 €	47,85 €
PFR.....	121 079,16 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	672 804,85 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620103432.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00355

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

DOCTEUR GUFFROY

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

DOCTEUR GUFFROY
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 000 471 :

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620101949)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	DOCTEUR GUFFROY	NEDONCHEL	(620 101 949)
-------	-----------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de DOCTEUR GUFFROY est fixée à **1 422 661,36 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 555,11 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD DOCTEUR GUFFROY NEDONCHEL (620 101 949)		
Total.....	1 422 661,36 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 068 255,86 €	35,26 €
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires.....	285 503,39 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	118 555,11 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 422 661,36 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 555,11 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD DOCTEUR GUFFROY NEDONCHEL (620 101 949)		
Total.....	1 422 661,36 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 068 255,86 €	35,26 €
PASA.....	68 902,11 €	/
Financements complémentaires.....	285 503,39 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	118 555,11 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée DOCTEUR GUFFROY identifiée sous le FINESS 620000471.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00356

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE

RÉSIDENCE ARNOUL

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

RÉSIDENCE ARNOUL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 620 000 398 :

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000398)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE ARNOUL	ARDRES	(620 101 857)
-------	------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de RÉSIDENCE ARNOUL est fixée à **1 397 018,15 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 418,18 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD RÉSIDENCE ARNOUL ARDRES (620 101 857)		
Total.....	1 397 018,15 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 027 887,90 €	40,23 €
Financements complémentaires	344 296,45 €	/
Hébergement temporaire.....	24 833,80 €	34,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle	116 418,18 €/	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 397 018,15 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **116 418,18 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD RÉSIDENCE ARNOUL ARDRES (620 101 857)		
Total.....	1 397 018,15 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 027 887,90 €	40,23 €
Financements complémentaires	344 296,45 €	/
Hébergement temporaire.....	24 833,80 €	34,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle	116 418,18 €/	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620000398.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00357

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES
GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS
ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS
DOMIDEP

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
RESPECTIFS

:

DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA	(620 020 768)
DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY	(620 000 984)
DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE	(620 016 758)
DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	(620 002 766)

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VILLA SYLVIA	BERCK SUR MER	(620 105 247)
EHPAD	LE CHÂTEAU DE CUINCHY	CUINCHY	(620 106 104)
EHPAD	LES JARDINS DE LIÉVIN	LIEVIN	(620 016 808)
EHPAD	RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	ABLAIN SAINT NAZAIRE	(620 117 226)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **5 868 567,26 €** dont 113 973,20 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 047,28 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	5 868 567,26 €	/
Dont		
Hébergement permanent	4 575 070,92 €	/
Financements complémentaires	1 116 297,16 €	/
Hébergement temporaire	177 199,18 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	489 047,28€	/

EHPAD VILLA SYLVIA BERCK SUR MER (620 105 247)

Total.....	1 458 211,12 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 131 090,59 €	40,25 €
Financements complémentaires	297 942,08 €	/
Hébergement temporaire.....	29 178,45 €	39,97 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	121 517,59 €	/

EHPAD LE CHÂTEAU DE CUINCHY CUINCHY (620 106 104)

Total.....	1 677 834,92 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 314 959,64 €	42,38 €
Financements complémentaires	315 080,97 €	/
Hébergement temporaire.....	47 794,31 €	32,74 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	139 819,58 €	/

EHPAD LES JARDINS DE LIÉVIN LIEVIN (620 016 808)

Total.....	1 599 661,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 247 121,82 €	40,68 €
Financements complémentaires	300 107,57 €	/
Hébergement temporaire.....	52 432,11 €	35,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	133 305,13 €	/

EHPAD RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE ABLAIN SAINT NAZAIRE (620 117 226)

Total.....	1 132 859,72 €	/
Dont		
Hébergement permanent	881 898,87 €	52,53 €
Financements complémentaires	203 166,54 €	/
Hébergement temporaire.....	47 794,31 €	32,74€
Fraction forfaitaire mensuelle.....	94 404,98 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 754 594,06 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **479 549,51 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	5 754 594,06 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	4 461 097,72 €	/
Financements complémentaires.....	1 116 297,16 €	/
Hébergement temporaire.....	177 199,18 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	479 549,51€	/
EHPAD VILLA SYLVIA BERCK SUR MER (620 105 247)		
Total.....	1 458 211,12 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 131 090,59 €	40,25 €
Financements complémentaires.....	297 942,08 €	/
Hébergement temporaire.....	29 178,45 €	39,97 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	121 517,59 €	/
EHPAD LE CHÂTEAU DE CUINCHY CUINCHY (620 106 104)		
Total.....	1 677 834,92 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 314 959,64 €	42,38 €
Financements complémentaires.....	315 080,97 €	/
Hébergement temporaire.....	47 794,31 €	32,74 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	139 819,58 €	/
EHPAD LES JARDINS DE LIÉVIN LIEVIN (620 016 808)		
Total.....	1 599 661,50 €	/
Dont		
Hébergement permanent.....	1 247 121,82 €	40,68 €
Financements complémentaires.....	300 107,57 €	/
Hébergement temporaire.....	52 432,11 €	35,91 €
Fraction forfaitaire mensuelle.....	133 305,13 €	/
EHPAD RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE ABLAIN SAINT NAZAIRE (620 117 226)		


Total.....	1 018 886,52 €	/
Dont		
Hébergement permanent	767 925,67 €	45,74 €
Financements complémentaires	203 166,54 €	/
Hébergement temporaire.....	47 794,31 €	32,74€
Fraction forfaitaire mensuelle	84 907,21 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00358

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
2023

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES
GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS
ÉTABLISSEMENTS RESPECTIFS
SGMR OUEST

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES

REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
RESPECTIFS

:
SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620 026 278)
SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782)

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620026278)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES JARDINS D'IROISE	VENDIN LE VIEIL	(620 016 238)
EHPAD	LES JARDINS D'IROISE	MAZINGARBE	(620 117 598)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2023 publié au Journal Officiel du 23 avril 2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu la décision du 26 mai 2023 publiée au Journal Officiel du 08 juin 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08 juin 2023 ;

- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 1er janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **3 053 785,10 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 482,09 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 053 785,10 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 381 665,99 €	/
Financements complémentaires	552 518,59 €	/
Hébergement temporaire.....	74 138,31 €	/
Accueil de jour.....	45 462,21 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	254 482,09 €	/

EHPAD LES JARDINS D'IROISE VENDIN LE VIEIL (620 016 238)

Total.....	1 622 578,07 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 218 416,84 €	45,11 €
Financements complémentaires	284 560,71 €	/
Hébergement temporaire.....	74 138,31 €	33,85 €
Accueil de jour.....	45 462,21 €	36,22 €
Fraction forfaitaire mensuelle	135 214,84 €	/

EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAZINGARBE (620 117 598)

Total.....	1 431 207,03 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 163 249,15 €	38,87 €
Financements complémentaires	267 957,88 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	119 267,25 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 053 785,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **254 482,09 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 053 785,10 €	/
Dont		
Hébergement permanent	2 381 665,99 €	/
Financements complémentaires	552 518,59 €	/
Hébergement temporaire.....	74 138,31 €	/
Accueil de jour.....	45 462,21 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	254 482,09 €	/

EHPAD LES JARDINS D'IROISE VENDIN LE VIEIL (620 016 238)

Total.....	1 622 578,07 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 218 416,84 €	45,11 €
Financements complémentaires	284 560,71 €	/
Hébergement temporaire.....	74 138,31 €	33,85 €
Accueil de jour.....	45 462,21 €	36,22 €
Fraction forfaitaire mensuelle	135 214,84 €	/

EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAZINGARBE (620 117 598)


Total.....	1 431 207,03 €	/
Dont		
Hébergement permanent	1 163 249,15 €	38,87 €
Financements complémentaires	267 957,88 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	119 267,25 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-26-00365

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR
L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE :
CPOM APF CD

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE :**

**CPOM APF CD
identifiée sous le numéro de FINESS 750 719 239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

FAM	RÉSIDENCE ESPACE	NOEUX LES MINES	(620 115 469)
SAMSAH		LIÉVIN	(620 032 060)
SAMSAH		VALENCIENNES	(590 053 898)
SAMSAH	LES MASTERS DU SART	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 045 233)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations

de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM APF CD identifiée sous le numéro de FINESS 750 719 239, a été fixée à **3 231 202,69 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - NOEUX LES MINES (620 115 469).....	1 395 661,20 €
SAMSAH - LIÉVIN (620 032 060).....	252 142,35 €
SAMSAH - VALENCIENNES (590 053 898).....	1 049 872,01 €
SAMSAH - VILLENEUVE D'ASCQ (590 045 233).....	533 527,13 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **269 266,88 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
FAM - NOEUX LES MINES (620 115 469).....	116 305,10 €
SAMSAH - LIÉVIN (620 032 060).....	21 011,86 €
SAMSAH - VALENCIENNES (590 053 898).....	87 489,33 €
SAMSAH - VILLENEUVE D'ASCQ (590 045 233).....	44 460,59 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **3 237 161,53 €**,

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **269 763,46 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
FAM - NOEUX LES MINES (620 115 469).....	1 397 926,06 €	116 493,84 €
SAMSAH - LIÉVIN (620 032 060).....	252 402,44 €	21 033,54 €
SAMSAH - VALENCIENNES (590 053 898).....	1 052 014,73 €	87 667,89 €
SAMSAH - VILLENEUVE D'ASCQ (590 045 233).....	534 818,30 €	44 568,19 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM APF CD identifiée sous le numéro de FINESS 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 26/06/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS